



FEUX EN PLEIN AIR

Feux en plein air

Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits, à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation pour un feu à ciel ouvert auprès du Service de sécurité incendie de la Ville, et d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage (17 \$), et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement.

Foyer extérieur

- i) Tout foyer extérieur doit :
 - a) Avoir unâtre d'un volume d'au plus 1 m³ et reposer sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnus à cet effet;
 - b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
 - c) Être équipé d'une cheminée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée et elle doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre;
 - d) Être installé à au moins cinq (5) mètres des bâtiments et des structures combustibles, à au moins trois (3) mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible.
 - e) Être installé dans la cour arrière ou dans la marge latérale du bâtiment à une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété.
- 2) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération autre que les allume-feu spécialement conçus et vendus pour les barbecues.
- 3) Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.
- 4) L'autorité compétente ou l'officier responsable des pompiers peuvent, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens»



FEUX EN PLEIN AIR

Feux à ciel ouvert

- 1) Les feux à ciel ouvert sont strictement défendus sur tout le territoire urbanisé de la Ville, tel que défini au 158-2005 de la MRC des Pays-d'en-Hauts
- 2) Seuls les feux à ciel ouvert à des fins autres que commercial ou industriel et visant à éliminer des résidus forestiers (branchages, arbres, arbustes, troncs d'arbres, abattis et autres bois naturels non transformés) à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel sont autorisés.
- 3) Le déboisement d'un terrain, la construction d'un bâtiment, d'une route ou d'un chemin ne sont pas assimilés à une activité de nettoyage de résidus forestiers.

Permis de brûlage

- .) À l'exception de la Ville, des terrains de camping et des bases de plein air reconnus, qui doivent tout de même rencontrer les exigences de l'article 2.4.5.5. du présent règlement, toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès du Service de Sécurité Incendie ou de son représentant aux heures d'ouverture du bureau municipal;
- 2) Un maximum de trois (3) permis de brûlage par année et par adresse est autorisé;
 - 3) Des frais de dix-sept (17) dollars sont exigés par permis;
 - 4) Un permis de brûlage émis en vertu du présent règlement est valide pour une période maximale de trois (3) jours.
 - 5) Aucun permis n'est délivré dans les cas suivants :
 - lorsque le vent excède 25 km/heure;
 - lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes;
 - lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée;
 - lorsque les équipements nécessaires à l'extinction complète des feux ne sont pas disponibles sur le site faisant l'objet des activités de brûlage;
 - lorsque des plaintes multiples pour fumée incommodante ont été reçues à la Ville, durant l'année en cours, à la suite de feu à ciel ouvert préalablement effectué à l'adresse du demandeur.
 - 6) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.



FEUX EN PLEIN AIR

Sécurité lors d'un feu à ciel ouvert

Les exigences et conditions énumérées ci-après doivent être respectées en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert.

- a) Le demandeur du permis de brûlage ainsi que le responsable surveillant doivent être majeurs;
- b) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute réignition aussitôt que le responsable surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu;
- c) Il est spécifiquement interdit de brûler des débris, des matériaux de construction ou de démolition, des produits toxiques ou toutes autres matières autres que des branches, des arbres, des arbustes ou du bois naturel non transformé ou traité;
- d) Les matières destinées au brûlage doivent obligatoirement provenir de l'immeuble où le permis de brûlage a été délivré;
- e) En tout temps, il doit y avoir sur les lieux de l'activité de brûlage, un moyen d'extinction adéquat pour prévenir toute propagation du feu soit un boyau d'arrosage chargé, deux (2) extincteurs portatifs d'une capacité minimale de 6A, 60B-C ou un autre moyen d'extinction jugé acceptable par l'autorité compétente;
- f) Un seul feu est autorisé par immeuble et par permis;
- g) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de deux (2) mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- h) Le feu doit être entouré d'un coupe-feu non combustible (pierres, blocs de béton, sable) d'une hauteur minimale de deux-cents (200) millimètres;
- i) Le feu doit être situé à une distance minimale de quinze (15) mètres d'un bâtiment ou d'une structure combustible et à au moins cinq (5) mètres de toute matière combustible telle que les arbres;
- j) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert est émise par la SOPFEU ou par l'autorité compétente;
- k) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu lorsque les vents excèdent 25 km/h.